

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 mai 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2112887A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 3 mai 2021, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant du ministre chargé de l'agriculture. Le nombre total de places offertes est fixé à 32.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 3 mai 2021, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant du ministre chargé de l'agriculture. Le nombre total de places offertes est fixé à 25.

Pour ces deux examens professionnels :

La pré-inscription se fera par internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à partir du 18 mai 2021.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général – service des ressources humaines, SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 17 juin 2021.

La date limite de retour des confirmations d'inscription est fixée au 2 juillet 2021, le cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve écrite de chacun de ces examens professionnels se déroulera le 28 septembre 2021 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 7 septembre 2021, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Les candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle transmettront leur dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription. La date limite d'envoi de ces dossiers (RAEP) est fixée au 5 novembre 2021, dernier délai.

L'épreuve orale de cet examen professionnel se déroulera à Paris à partir du 29 novembre 2021.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 30 juillet 2021 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général – service des ressources humaines, SDDPRS - bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

La composition des jurys fera l'objet d'arrêtés du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.